
**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02-5
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2021-02 ET SES AMENDEMENTS
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

- CONSIDÉRANT QU' un règlement de zonage est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QU' aucune modification au plan d'urbanisme n'est requise pour se conformer au règlement numéro 236-2023 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit adopter une série de modifications réglementaires en concordance avec le règlement numéro 236-2023 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier diverses dispositions de son règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements afin de répondre à différentes demandes et apporter des ajustements nécessaires à son application;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à l'intégration des dispositions du règlement administratif numéro 142-2021 autorisant la présence de camions-restaurants au règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 12 février 2024;
- CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 29 février 2024.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Remplacer la définition d'*APPAREIL D'ÉLÉVATION* de l'article 1.3.3 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements, correspondant à la Terminologie, par la définition suivante :

« APPAREIL D'ÉLÉVATION :

Appareil, situé à l'extérieur du bâtiment, destiné aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, permettant d'accéder au bâtiment principal. »

Article 2

Remplacer la définition d'*ARBRE* de l'article 1.3.3 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements, correspondant à la Terminologie, par la définition suivante :

« ARBRE :

Végétal ligneux ayant un diamètre de 10 centimètres et plus, mesuré avec l'écorce à une hauteur de 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol ou dans le cas où l'arbre n'est plus présent, végétal ligneux dont la souche mesure 14 centimètres de diamètre et plus (près du sol). »

Article 3

Modifier l'article 1.3.3 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements, correspondant à la Terminologie, en ajoutant la définition de « *COMMERÇANT* » suivante à la suite de la définition de « *COMBLE* » :

« COMMERÇANT

Propriétaire, occupant ou toute personne responsable ou ayant la garde d'un immeuble (propriété foncière) localisé dans une zone établie au Règlement de zonage en vigueur autorisant l'usage commercial et où un commerce est en exploitation. »

Article 4

Remplacer le 1^{er} alinéa du paragraphe 8 (excluant le tableau 10 – Classification des usages de la classe « C8 ») du 1^{er} alinéa de l'article 2.2.2 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements par ce qui suit :

- « 8. Font partie de la classe « C8 » (entreprise rurale), les établissements comprenant entre autres, les entreprises et les métiers qui, par leur nature, nécessitent l'occupation de grands espaces ou occasionnent des nuisances importantes, par exemple le bruit ou le transport de véhicules lourds, et dont la cohabitation avec un usage sensible habituellement localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est restreinte.

Les métiers reliés à la construction et les ateliers de réparation sont notamment inclus dans ce groupe d'usages, de même que la vente au détail et la réparation de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, remorques, bateaux et véhicules récréatifs. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal. Se référer à la description de l'usage concerné au tableau 10 – Classification des usages de la classe « C8 ».

Lorsque l'usage de type « entreprises rurale » est lié à une unité d'habitation (C807), elle est considérée comme un usage accessoire à l'habitation tel que décrit à l'article 2.4.6 du présent Règlement de zonage.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie totale des bâtiments au sol où est exercé un usage de la classe « C8 » (entreprise rurale) ne peut excéder 400 m² de superficie. ET la superficie d'un lot où est exercé un usage de la classe « C8 » (entreprise rurale) doit posséder une superficie minimale de 6000 m², sauf exception lorsque l'entreprise rurale était existante avant le 16 janvier 2018. »

Article 5

Ajouter au tableau 10 concernant la Classification des usages de la classe « C8 » du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 2.2.2 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements, la classe d'usage suivante :

C807	Entreprises rurale, énumérée parmi les codes d'usages C801 à C806, qui est liée à une unité d'habitation.
-------------	---

Article 6

Remplacer les paragraphes 2 et 5 du 2^e alinéa de l'article 2.3.2 du Règlement de zonage 2021-02 et ses amendements par ce qui suit :

- « 2. Il ne peut y avoir plus de deux (2) usages domestiques par unité d'habitation; »
- « 5. Les alinéas 1 à 4 précédents ne s'appliquent pas aux services de garde en milieu familial affiliés à un centre de la petite enfance régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et aux ressources intermédiaires régis par la Loi sur la représentation des ressources de type familial. »

Article 7

Procéder à l'ajout des articles 2.4.6, 2.4.6.1 et 2.4.6.2 suivants au Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements :

« 2.4.6 Entreprise rurale

2.4.6.1 Dispositions générales applicables à toute entreprise rurale de la classe d'usages « C8 »

1. Lorsque situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie totale des bâtiments au sol où est exercé un usage de la classe « C8 » (entreprise rurale) ne peut excéder 400 m² de superficie. De plus, la superficie d'un lot où est exercé un usage de la classe « C8 »

(entreprise rurale) doit posséder une superficie minimale de 6000 m², sauf exception lorsque l'entreprise rurale était existante avant le 16 janvier 2018;

2. L'affichage relatif à l'entreprise rurale doit être considéré comme une enseigne commerciale au sens du chapitre 6 du présent règlement. De plus, la superficie maximale des enseignes doit correspondre à la section « autres rues » du tableau 40;
3. L'entreposage extérieur lié à l'entreprise rurale doit être conforme aux exigences de l'article 4.10.3 (correspondant aux usages commerciaux) du présent règlement;
4. Lorsque spécifié dans la grille des usages et normes, la section 3.2 du Règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 en vigueur, détermine les dispositions relatives aux entreprises rurales et l'ensemble des critères d'évaluation applicables.

2.4.6.2 Dispositions particulières applicables à l'usage « C807 » correspondant à une entreprise rurale liée à une unité d'habitation

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications applicable à la zone, l'usage « C807 » (entreprise rurale liée à une unité d'habitation) est autorisé en respectant les conditions suivantes :

1. L'entreprise rurale de la classe « C807 » doit être accessoire ou additionnelle à un usage principale de la classe d'usage « H1 » du groupe d'usages « habitation (H) » dont le bâtiment est implanté en mode isolé;
2. L'entreprise rurale peut s'exercer à même le bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
3. La superficie de plancher de l'entreprise rurale doit être inférieure à la superficie de plancher de l'usage résidentiel;
4. Un seul usage de la classe entreprise rurale est exercé sur la propriété et il doit être opéré par un des occupants de l'habitation;
5. Deux (2) cases de stationnement hors-rue sont réservées spécifiquement aux fins de cet usage. »

Article 8

Modifier l'article 2.7.1 du règlement de zonage 2021-02 et ses amendements, comme suit :

- Remplacer le deuxième alinéa par ce qui suit :

« Nonobstant le précédent alinéa, sont aussi autorisés tous les usages temporaires suivants: »

- Supprimer les paragraphes 3 et 4 du deuxième alinéa et les remplacer par ce qui suit :

3. L'utilisation d'un camion-restaurant ou d'une cantine mobile pour la vente de produits alimentaires sur des sites sous l'égide de la Municipalité ou lors d'un événement public autorisé par la Municipalité;
4. L'utilisation d'un camion-restaurant sur une propriété privée dans le cadre d'un événement privé, non ouvert au public et ponctuel, tel qu'un mariage, anniversaire, etc... ;
5. L'exploitation d'un camion-restaurant sur une propriété foncière où est exploité un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « habitation (H) », le tout selon les dispositions de l'article 2.7.4 du présent règlement;
6. Les cantines mobiles. »

Article 9

Procéder à l'ajout de l'article 2.7.4 suivant au Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements :

« 2.7.4 Utilisation d'un camion-restaurant sur une propriété foncière où est exploité un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « habitation (H) »

Les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement à l'exploitation temporaire d'un camion-restaurant sur une propriété foncière où est exploité un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « habitation (H) », le tout visé au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 2.7.1 du présent règlement :

1. L'installation d'un camion-restaurant est autorisée pour un maximum de cinq (5) périodes annuelles non consécutives. Chaque période compte un maximum de deux (2) jours consécutifs. La période annuelle correspond à la durée du certificat d'autorisation;
2. Un camion-restaurant (incluant ses équipements, objets et autres éléments liés) est autorisé dans l'ensemble des marges et cours établies au Règlement de zonage en vigueur et doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres d'une limite de propriété foncière. Cette distance minimale est portée à un minimum de dix (10) mètres lorsque la limite de propriété foncière est partagée avec une propriété dont l'usage est du groupe d'usages « habitation (H) »;
3. Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de l'article 4.1.4 doit, en tout temps, être préservé ;
4. L'installation d'un camion-restaurant ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite;
5. L'installation du camion-restaurant ne doit pas limiter l'accès des personnes à une porte d'accès, une allée d'accès, une allée de circulation ou affecter le bon fonctionnement de l'usage principal ;
6. Un seul camion-restaurant à la fois peut se retrouver sur une même propriété;
7. Aucun filage, boyau ou autre équipement similaire ne doit être déposé sur le sol ou parcourir le sol, aux alentours du camion-restaurant où le public a accès sans être protégé par un équipement sécuritaire conçu à cette fin;
8. L'éclairage doit être disposé sur le camion restaurant et se conformer aux dispositions de l'article 4.2.9 du présent règlement ;
9. Lorsqu'un camion-restaurant comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut excéder la hauteur du véhicule ou de la remorque;
10. L'exploitant d'un camion-restaurant doit mettre à la disposition de sa clientèle au moins un contenant pour les déchets, un contenant pour les matières recyclables et un contenant pour les matières organiques;
11. Le camion-restaurant doit être équipé de réservoirs étanches de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses. Le déversement des eaux usées et des graisses provenant du camion-restaurant sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal est interdit. Aucun déversement n'est autorisé. La disposition des eaux usées et des graisses doit être faite en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés en vertu de cette Loi;
12. Tout élément installé dans le cadre de l'exploitation d'un camion-restaurant doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation;
13. Le retrait complet du camion-restaurant est obligatoire dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la fin de chaque période définie au paragraphe 1 du présent alinéa.
14. Il est de la responsabilité entière du commerçant de s'assurer qu'il est conforme à toutes lois, règlements, ordonnances, décrets des gouvernements et des organismes publics qui lui sont applicables et il doit détenir et se pourvoir, à ses frais, de tous permis, certificats, licences, assurances qui lui sont nécessaires.

Article 10

Remplacer l'article 4.6.1 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements par ce qui suit et modifier en conséquence la liste des figures à la table des matières :

« 4.6.1 Hauteur autorisée du mur de soutènement »

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à 1,2 mètre, sauf lorsque celui-ci est localisé sur un lot dont l'usage principal est du groupe d'usage « industrie (I) » ou « agricole (A) ».

Les murs de soutènement peuvent être érigés par paliers selon les conditions suivantes :

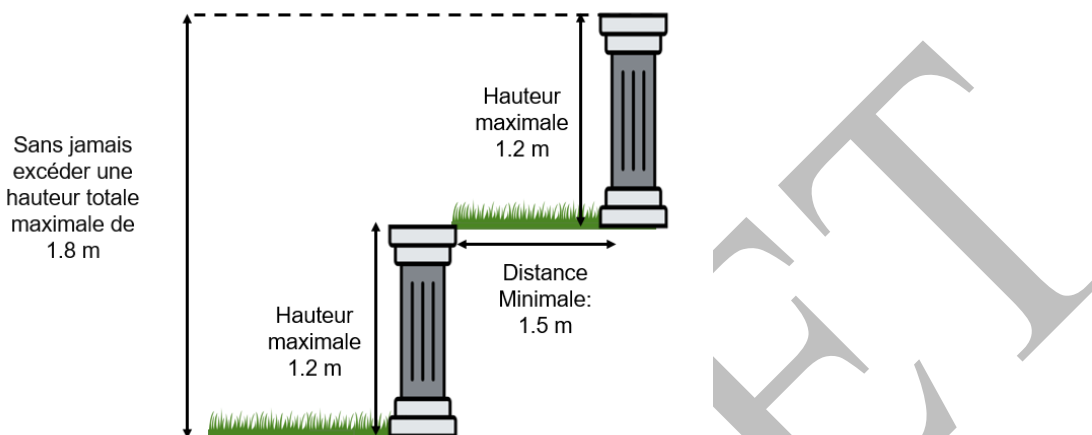
1. La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à 1,2 mètre;
2. Les paliers doivent être localisés à une distance minimale de 1,5 mètre l'un de l'autre;
3. La hauteur totale maximale de soutènement, incluant tous les paliers, est fixée 1,8 mètre (se référer à figure 6 – mur de soutènement);

Lorsqu'érigé en palier, la hauteur totale maximale de soutènement peut être supérieure à 1,8 mètre selon les conditions suivantes :

1. Lorsque conforme aux dispositions de l'article 5.2.20 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 en vigueur;
2. Lorsque conforme aux dispositions du chapitre 3 du Règlement sur les P.I.I.A. numéro 2021-07 en vigueur.

Peu importe sa hauteur totale, lorsque ledit mur de soutènement projeté est localisé dans un secteur de pente forte avec un empiètement projeté qui excède 20 mètres carrés, des dispositions particulières s'appliquent en vertu du Règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 (art. 5.2.20) et du chapitre 3 du Règlement sur les P.I.I.A. numéro 2021-07 en vigueur.

Figure 6 – Mur de soutènement



Article 11

Remplacer les articles 4.12.1 et 4.12.2 du Règlement de zonage 2021-02 et ses amendements par ce qui suit :

« 4.12.1. Les abris temporaires hivernaux autorisés sur le territoire

1. Les abris temporaires hivernaux autorisés sont des abris pour automobiles, des tambours (portiques extérieurs), ou des petits abris (servant par exemple au rangement des équipements d'entretien);
2. Tout abri temporaire hivernal doit être recouvert de toile de polyéthylène tissé et être composé d'une structure métallique tubulaire conçus en usine spécifiquement à cet effet (la structure et la toile est préfabriquée) et le recouvrement est d'une seule couleur sobre (blanc, gris, beige, noir, brun ou vert forêt) ;
3. Dans le cas d'un tambour (portique extérieur) seulement, la structure peut être en bois. Toutefois le recouvrement doit être de couleur transparent ou blanc ;
4. Dans tous les cas, l'abri temporaire hivernal est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, il doit être entièrement démonté et rangé, incluant sa structure.

4.12.1.1. Les abris pour automobiles temporaires hivernaux

1. Un maximum de deux (2) abris pour automobiles temporaire simples ou un (1) abri pour automobiles temporaire double (pour deux voitures) par logement peuvent être érigés sur le terrain;
2. La superficie maximale d'un abri pour automobile est de 40 mètres carrés et sa hauteur maximale est fixée à 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
3. L'abri d'auto temporaire hivernal doit être installé dans l'aire de stationnement ou son allée d'accès à une distance minimale de 1 mètre de la limite d'emprise de la rue;
4. L'abri d'auto temporaire hivernal doit être localisé à plus de 1 mètre d'une ligne de terrain latérale, sauf dans le cas d'une entrée charretière mitoyenne où la distance avec la ligne de lot latérale peut être nulle;
5. L'abri d'auto temporaire hivernal ne peut être implanté dans le triangle de visibilité.

4.12.1.2. Les petits abris et les tambours hivernaux :

1. Un (1) petit abri hivernal et (1) un tambour (portique extérieur) est autorisé par terrain;
2. Le petit abri ou le tambour hivernal doit être solidement fixé au bâtiment principal ou au sol et à plus de 1 mètre des lignes de lots;
3. La superficie maximale d'un tambour ou d'un petit abri temporaire hivernal est de 4 mètres carrés.

4.12.2. Les abris temporaires estivaux (pavillons et petits abris) autorisés sur le territoire

1. Un abri temporaire estival est un abri solaire imperméable ou non dont la structure est fixé au sol ou à une terrasse, mais qui est préfabriqué et démontable. Il peut s'agir d'un pavillon, d'un gazebo ou d'un petit abri de remisage installé durant la période du 15 mai au 15 octobre d'une même année;
2. Lorsque la structure et le revêtement de l'abri est fixe et permanent, l'abri est alors considéré comme un bâtiment accessoire au sens du présent règlement;
3. Deux (2) abris temporaires estivaux de type pavillon ou gazebo et un (1) petit abri de remisage, sont autorisés par terrain;
4. L'abri temporaire estival est conçu en usine spécifiquement à cet effet, sa structure et sa toiture sont préfabriqués et le recouvrement est d'une seule couleur;
5. La superficie maximale d'un abri temporaire estival est de 14 mètres carrés et sa hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres;
6. L'installation est autorisée dans les cours et marges latérales et arrière et doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de lot.

4.12.3. Les clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, celles-ci doivent être remisées dans un endroit clos.

4.12.4. Les clôtures et barrières liées à des travaux

Les clôtures ou barrières, servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux, sont autorisées durant la période des travaux.

4.12.5. Les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'exposition

Les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'exposition et dont la durée n'excède pas 30 jours consécutifs sont autorisées.

4.12.6. Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction

Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction sont autorisés aux conditions suivantes:

1. Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de constructions sont des roulottes, incluant les toilettes sèches, qui doivent être installés sur les lieux du chantier de construction et peuvent être installés au maximum 15 jours avant le début des travaux de construction;
2. Ces bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du permis ou du certificat d'autorisation, ou lors d'une interruption du chantier pendant une période excédant trois (3) mois;
3. Ces bâtiments temporaires lorsque nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire. Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation;
4. Nonobstant le précédent paragraphe, ces bâtiments temporaires peuvent servir à l'habitation temporairement et uniquement sur le site d'un chantier de construction d'une habitation unifamiliale (avec ou sans logement supplémentaire), et ce, sur le terrain concerné par le permis de construction. Dans ce cas, la roulotte doit être munie d'une toilette et la disposition des eaux usées doit s'effectuer conformément aux Lois et règlements applicables. Aucun déversement n'est autorisé.

4.12.7. Les bâtiments temporaires nécessaires aux usages des classes « P103 » (établissement d'enseignement et centre de formation) et aux services municipaux seulement de « P105 »

Les bâtiments temporaires nécessaires aux usages des classes « P103 » (établissement d'enseignement et centre de formation) et aux services municipaux seulement de « P105 » sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur l'immeuble visé;
2. Un seul bâtiment temporaire par immeuble est autorisé;
3. L'usage exercé dans le bâtiment temporaire doit être un prolongement de l'usage principal;
4. Le bâtiment temporaire doit être rattaché au bâtiment principal;
5. La superficie de plancher maximale du bâtiment temporaire doit être inférieure à 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal;
6. Le bâtiment temporaire doit respecter la réglementation en vigueur;
7. Nonobstant le paragraphe précédent, le bâtiment temporaire est soustrait de l'application des dispositions suivantes du présent règlement :
 - a) Dispositions relatives aux dimensions du bâtiment de la grille des spécifications de la **zone concernée** à l'annexe 2 du présent règlement;
 - b) Articles 3.3.1, 3.3.4 à 3.3.6 et 3.3.10;
 - c) Section 5.1 *Obligation de fournir des espaces de stationnement*;
 - d) Article 9.9.1 *Dispositions relatives aux roulottes*;
 - e) Section 9.21 *Dispositions relatives aux sites et ensembles d'intérêt culturel*;
8. Le bâtiment temporaire doit reposer sur des roues ou des piliers (pieux) amovibles. L'espace laissé libre sous le bâtiment temporaire doit être fermé par un treillis, une clôture ou un matériau de parement extérieur autorisé;
9. L'installation du bâtiment doit être temporaire. Il doit être retiré de l'immeuble visé suivant l'agrandissement du bâtiment principal;
10. Tout autre bâtiment ou construction non énumérés au présent article est prohibé.

4.13. Conception et entretien

Tous les bâtiments et constructions temporaires doivent être entretenus et maintenus en bon état et être sécuritaires en tout temps. »

Article 12

Procéder à l'ajout du paragraphe 7 suivant au premier alinéa de l'article 6.2.2 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements :

- «7. Les enseignes non lumineuses suivantes permettant de promouvoir les biens et services en lien avec un camion-restaurant :
- a) Une enseigne d'une superficie maximale de 2 mètres carrés installée, peinte ou fixée sur le camion-restaurant et indiquant les informations relatives au menu et aux prix des produits alimentaires seulement;
 - b) Des enseignes d'une superficie totale maximale de 3 mètres carrés installées, peintes ou fixées sur le camion-restaurant et indiquant le nom, l'adresse, le logo de l'exploitant (ou restaurateur), les coordonnées téléphoniques, de même que les coordonnées de site Web ou réseaux sociaux associés à la raison sociale du camion-restaurant;
 - c) Les enseignes installées, peintes ou fixées sur le camion-restaurant et indiquant des inscriptions de type « Commandez ici » et « Recevez ici ». »

Article 13

Remplacer l'article 7.2.2 et le tableau 43 du Règlement de zonage 2021-02 et ses amendements concernant la *Préservation d'une densité boisée* par ce qui suit :

« **7.2.2 Conservation d'une densité boisée**

L'abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'implantation des constructions et de réaliser des ouvrages ou des travaux autorisés à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

L'aire d'abattage doit être limitée aux besoins réels en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arbustif ou arborescent doit être maximisée. Lors d'un projet de construction, en dehors des limites des bandes boisées (en mètres) prescrites et de surface arbustive et arborescente imposée (%) par les tableaux 42 et 43 du présent règlement de zonage, les espaces restants non voués à la construction doivent conserver tout arbre existant.

Pour tout lot vacant à construire, consécutivement à la réalisation de travaux, une surface arbustive ou arborescente (incluant les bandes boisées en référence au tableau 41) doit être préservée selon les conditions indiquées au tableau 43 suivant :

Tableau 43 - Densité minimale des espèces arbustives ou arborescentes à préserver lors d'un projet de construction selon la superficie d'un lot et sa classification d'usage

Superficie du terrain	H1, H2, H3 et H6	H4 et H5	Autres que l'habitation
1499 mètres carrés et moins	10%	10%	10%
1500 à 1999 mètres carrés	20%	10%	10%
2000 à 2999 mètres carrés	40%	20%	15%
3000 à 4999 mètres carrés	50%	40%	20%
5000 mètres carrés et plus	70%	50%	35%

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1499 mètres carrés et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieur de laquelle un abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la façon suivante :

$$PCE : PC - ((S / 100) / 2)$$

PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec)

PC : Pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit au tableau)

S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.

Les constructions, les ouvrages, les travaux ou les activités aux fins d'implantation et d'entretien du réseau électrique d'Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article.

Dans tous les cas, la conservation de la surface arbustive et arborescente pourra être fixée à un pourcentage plus bas afin de permettre le respect du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées ainsi que le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. »

Article 14

Remplacer le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 7.5.5 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements par ce qui suit :

«1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, aux conditions suivantes :

a) Un (1) quai par lot riverain. Par contre, lorsqu'il y a une servitude de passage ou un terrain ayant une étendue en front de cent (100) mètres et plus sur le plan d'eau, deux (2) quais sont autorisés sur un même terrain. Le second quai doit toutefois faire l'objet d'une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

b) les quais communautaires à des fins privées sont autorisés aux conditions suivantes:

- Le quai est aménagé sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plateformes flottantes;
- Un (1) quai par lot riverain. Par contre, lorsqu'un terrain a une étendue en front de cent (100) mètres et plus sur le plan d'eau, deux (2) quais sont autorisés sur un même terrain. Le second quai doit toutefois faire l'objet d'une autorisation du Ministère de l'environnement;
- Superficie maximale de vingt (20) mètres carrés et qui n'occupe pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à l'endroit où il est aménagé;
- Un quai doit être installé devant le sentier ou l'escalier;
- Un quai doit être localisé conformément à l'alinéa 15 de l'article 4.1.8 du présent règlement.

Un quai ayant une superficie supérieure à vingt (20) mètres carrés ou qui occupe plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau est autorisé s'il est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État. »

Article 15

Remplacer l'article 7.7.1 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements par ce qui suit :

«7.7.1. Caractérisation des milieux humides

Avant toute intervention ou travaux dans un milieu humide, excluant l'abattage d'arbre relatif aux activités forestière, une étude de caractérisation environnementale du milieu humide concerné, telle que précisé à l'article 7.9.6. du présent règlement, est requise. »

Article 16

Remplacer l'article 7.9.2 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements par ce qui suit :

« 7.9.2 Dispositions relatives aux aires de confinement (ravage) du cerf de Virginie

Dans les secteurs identifiés comme aire de confinement du cerf de Virginie au plan de zonage à l'annexe 1 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. La construction de nouvelles rues est interdite;
2. Sur les rues existantes, le lotissement est autorisé uniquement s'il y a une identification des différents corridors de circulation du Cerf de Virginie, ainsi que la démonstration que les normes en place quant à l'implantation des constructions et la conservation des aires boisées, permettent de préserver et maintenir la fonctionnalité des différentes composantes du ravage, soit :
 - a) Le corridor de déplacement;
 - b) Les peuplements forestiers d'abri;
 - c) Les peuplements forestiers de nourriture;
 - d) Les peuplements forestiers de nourriture-abri.
3. Les nouveaux terrains subdivisés doivent assurer la continuité et l'interconnexion des espaces naturels préservés pour faciliter les déplacements de la faune, le plus possible sans obstacle physique soit :
 - a) Pour permettre la circulation des cerfs de Virginie, assurer le maintien d'une bande boisée d'au moins 30 mètres sur la ligne arrière du terrain;
 - b) Les corridors de déplacement sont constitués par la partie arrière des lots maintenus boisés, les nouveaux terrains devant avoir une profondeur minimale de 80 mètres.
4. Les dispositions relatives à l'abattage d'arbres sont les mêmes que celles prévues au chapitre 7 du présent règlement de zonage. »

Article 17

Procéder à l'ajout de l'article 7.9.6 suivant au Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements :

« 7.9.6 Étude de caractérisation environnementale

Lorsque requise par un règlement d'urbanisme en vigueur, une étude de caractérisation environnementale doit être réalisée par un biologiste ou tout autre professionnel reconnu en environnement.

Un rapport complet, accompagné de plans, traduisant les résultats de l'étude est à produire. Ledit rapport doit minimalement identifier:

1. Les limites de tout milieu humide et hydrique, les espèces menacées ou vulnérables et le type de couvert végétal existants sur le lot concerné;
2. Toute Loi ou règlement en vigueur applicable au lot ou à l'intervention visée et en déterminer les autorisations requises, incluant les autorisations ministérielles, qui en découle.

Lors d'intervention dans un milieu humide, la valeur écologique du site visé doit être démontrée, le tout selon une méthodologie et un ensemble de critères reconnus.»

Article 18

Remplacer l'article 9.1.4 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements, par ce qui suit :

« 9.1.4. Caractérisation environnementale projet intégré et ouverture de rues

Lors de l'étape de planification, tout site visé par un projet de développement résidentiel, nécessitant l'ouverture d'une nouvelle rue, un bouclage de rues existantes ou un projet intégré, à l'extérieur du périmètre urbain, doit faire l'objet d'une étude de caractérisation environnementale, conformément à l'article 7.9.6 du présent règlement.

Selon les résultats de la caractérisation environnementale, tout projet de développement résidentiel ou toute nouvelle voie de circulation routière doit être planifié et réalisé en respectant les normes applicables en fonction des types de secteurs limitatifs identifiés dans la caractérisation.

Article 19

Supprimer le paragraphe 4 du second alinéa de l'article 9.19.5 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements suivant :

- «4. Un écran antibruit est aménagé sur toute la longueur de la limite de terrain localisée du côté de la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier identifiée au tableau 65; »

Article 20

Procéder à l'ajout de l'article 9.23.4 suivant au Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements :

« 9.23.4. Caractérisation environnementale projet intégré et ouverture de rues

Tout site visé par un projet de développement résidentiel, nécessitant l'ouverture d'une nouvelle rue, un bouclage de rues existantes ou un projet intégré, résidentiel, commercial ou industriel, doit faire l'objet d'une étude de caractérisation environnementale, conformément à l'article 7.9.6 du présent règlement. »

Article 21

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et de ses amendements correspondant à la *Grille des spécifications de la zone RUR-20* comme suit :

- « - Ajouter la note **(7)** à la 2^e colonne correspondante à la ligne C8 entreprise rurale de la grille, soit à la suite des notes C(4)(5), comme suit : C(4)(5)(7);

- Modifier la section NOTES comme suit :

- Ajouter la note (7) suivante :

« **(7)** Nonobstant la note 4, l'entreprise rurale liée à une unité d'habitation correspondant à la classe C807 seulement est également autorisée sur les terrains adjacents à la route 341. »

Se référer à l'**annexe I** du présent règlement à titre indicatif pour visualiser la grille des spécifications **RUR-20** modifiée selon les directives du présent article.

Article 22

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et de ses amendements correspondant à la *Grille des spécifications de la zone RUR-21* comme suit :

« - Ajouter les notes **C (3) (4) (5)** dans la 2^e colonne correspondante à la ligne C8 entreprise rurale de la grille.

- Dans la section USAGE(S) spécifiquement autorisé(s), ajouter la note suivante :

« **(3)** C807 »

- Dans la section NOTES, ajouter les notes suivantes :

« **(4)** L'usage entreprise rurale liée à une unité d'habitation C807 seulement est autorisé uniquement sur les terrains adjacents à la route 341.

(5) L'usage n'est pas autorisé à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de Virginie. »

Se référer à l'**annexe II** du présent règlement à titre indicatif pour visualiser la grille des spécifications **RUR-21** modifiée selon les directives du présent article.

Article 23

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 24

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion le :</i>	<i>Le 12 février 2024</i>	<i>Résolution no :</i>	24-40
<i>Premier projet de règlement adopté :</i>	<i>Le 12 février 2024</i>	<i>Résolution no :</i>	24-45
<i>Avis public d'assemblée publique de consultation :</i>	<i>Le 21 février 2024</i>		
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	<i>Le 29 février 2024</i>		
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	<i>Le 11 mars 2024</i>	<i>Résolution no :</i>	24-80
<i>Avis public référendaire :</i>	<i>Le</i>		
<i>Règlement adopté :</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no :</i>	
<i>Certificat de conformité de la MRC obtenu :</i>		<i>Résolution no :</i>	
<i>Date d'entrée en vigueur le :</i>			

Avis public d'entrée en vigueur le :

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

Annexe I – Grille des spécifications RUR-20 modifiée à titre indicatif à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					
Annexe 2 du Règlement de zonage					
GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
H - Habitation					
H1 Unifamiliale	• (1)				
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Habitation collective					
H6 Maison mobile					
C - Commerce					
C1 Local et services					
C2 Artériel					
C3 Hébergement					
C4 Automobile					
C5 Divertissement					
C6 Restauration					
C7 Compatibilité restreinte					
C8 Entreprise rurale		C (4)(5)(7)			
C9 Para-industriel					
I - Industrie					
I1 Contraintes limitées					
I2 Contraintes importantes					
P - Public					
P1 Publique et institutionnelle					
P2 Utilité publique					
R - Récréation					
R1 Extensive			• (6)		
R2 Intensive					
A - Agricole					
A1 Activités agricoles et culture				• (2)	
A2 Activités agricoles et élevage					
CN - Conservation					
CN1 Conservation					•
F - Forestière					
F1 Forestière					
EX - Extraction					
EX1 Extractives					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Mode d'implantation					
Isolé	•	•	•	•	•
Jumelé					
Contigu					
Marges					
Avant (min.)	7,5	10	10	10	10
Latérales (min. / totales)	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -
Arrière (min.)	7	7	7	7	7
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Hauteur du bâtiment					
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
En mètres (min. / max.)	- / 12	- / 12	- / 12	- / 12	- / 12
Dimensions du bâtiment					
Sup. d'implantation - m ² (min.)	50	50	50	50	50
Largeur (min.)	7	7	7	7	7
Taux d'implantation - % (max.)	15 (3)	35	35	35	35
Nbre de logements par bâtiment (max.)					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Usage mixte					
Usage multiple					
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	1 / 3				
Projet intégré					
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES					
Usages domestiques	•				
Logement supplémentaire	•				
Location de chambres					
Location à court terme	C				
Gîte touristique (B&B)	C				
Ferme	•			•	

Zone RUR-20

Municipalité de Rawdon

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	•
Risque d'érosion	•
P.L.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) A102 (sans activité commerciale), A104 excluant l'horticulture

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(6) R106, R107

NOTES

(1) L'usage est autorisé uniquement sur les lots mineurs existants avant le 16 janvier 2010 ou sur les lots construits conformément aux dispositions prévues à la section 9.1 du règlement de zonage.

(2) Le taux d'implantation maximal autorisé pour une habitation unifamiliale isolée varie selon le nombre de services desservant le bâtiment principal. Lorsque celui-ci est desservi par un service (égout ou aqueduc), le taux maximal d'implantation est de 25%, lorsque celui-ci est desservi par deux services (égout et aqueduc), le taux maximal d'implantation est de 35%.

(3) L'usage est autorisé uniquement sur les terrains adjacents à la route 337 (rue Saint-Alphonse).

(4) L'usage n'est pas autorisé dans l'axe de confinement du golf de Virgine.

(5) Nonobstant la note 4, l'entreprise rurale liée à une unité d'habitation correspondante à la classe C807 ne sera ni autorisée ni réglementée sur les terrains adjacents à la route 341.

Veuillez vous référer au Règlement de lotissement pour connaître les normes de lotissement applicables.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
2021-02-05	

Mis à jour le 18-03-2022

Annexe II – Grille des spécifications RUR-21 modifiée à titre indicatif à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS						
Annexe 2 du Règlement de zonage						
Zone RUR-21						
Municipalité de Rawdon						
Informations supplémentaires à la zone						
LPTAA						
Risque inondation	•					
Risque d'érosion	•					
P.I.A. spécifique						
Bruit routier						
USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)						
(3) C807						
USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)						
(2) R106, R107						
NOTES						
(1) L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants avant le 15 janvier 2018 ou sur les rues construites conformément aux dispositions prévues à la section 9.1 du règlement de zonage. (4) L'usage entreprise rurale liée à une unité d'habitation C807 seulement est autorisé uniquement sur les terrains adjacents à la route 341. (5) L'usage n'est pas autorisé à l'intérieur de l'aire de confinement du oeil de Virginie.						
Veuillez vous référer au Règlement de lotissement pour connaître les normes de lotissement applicables.						
MODIFICATIONS						
No. de règlement	Entrée en vigueur					
2021-02-05						
Mis à jour le 18-03-2022						
GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
H - Habitation						
H1 Unifamiliale	• (1)					
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Habitation collective						
H6 Maison mobile						
C - Commerce						
C1 Local et services						
C2 Artériel						
C3 Hébergement						
C4 Automobile						
C5 Divertissement						
C6 Restauration						
C7 Compatibilité restreinte						
C8 Entreprise rurale		C (3)(4)(5)				
C9 Para-industriel						
I - Industrie						
I1 Contraintes limitées						
I2 Contraintes importantes						
P - Public						
P1 Publique et institutionnelle						
P2 Utilité publique						
R - Récréation						
R1 Extensive		• (2)				
R2 Intensive						
A - Agricole						
A1 Activités agricoles et culture						
A2 Activités agricoles et élevage						
CN - Conservation						
CN1 Conservation						•
F - Forestière						
F1 Forestière						
EX - Extraction						
EX1 Extractives						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Mode d'implantation						
Isolé	•	•	•			
Jumelé						
Contigu						
Marges						
Avant (min.)	10	10	10			
Latérales (min. / totales)	3 / -	3 / -	3 / -			
Arrière (min.)	7	7	7			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
En mètres (min. / max.)	- / 12	- / 12	- / 12			
Dimensions du bâtiment						
Sup. d'implantation - m ² (min.)	50	50	50			
Largeur (min.)	7	7	7			
Taux d'implantation - % (max.)	15	35	35			
Nbre de logements par bâtiment (max.)						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage mixte						
Usage multiple						
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	1 / 3					
Projet intégré						
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES						
Usages domestiques						
Logement supplémentaire	•					
Location de chambres						
Location à court terme	C					
Gîte touristique (B&B)	C					
Fermette	•					